

**30 janvier 1991. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MIC/BCE/0149/ 91 portant obligation de contrôle par l'Office zairois de contrôle de la production industrielle locale. (Ministère de l'Économie et Industrie)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La vente, l'offre ou l'exposition en vente, et le traitement des tôles galvanisées autres que celles reprises au tableau formant les annexes I et II du présent arrêté sont interdites sur le territoire de la République démocratique du Congo.

L'intention de vendre les tôles visées par le présent arrêté sera présumée si celles-ci sont exposées dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement commercial.

**Art. 2.** — Les demandes de licences d'importation introduites auprès de la Banque nationale du Congo ou des banques agréées et tendant à l'introduction de tôles galvanisées devront, pour être validées, stipuler clairement les normes de qualité requises.

La validation obtenue éventuellement pour des marchandises ne remplissant pas les conditions fixées par le présent arrêté ne peut être utilement invoquée pour couvrir un acte fait ou projeté en violation du présent article.

**Art. 3.** — Par dérogation à l'article premier ci-dessus, la marchandise en stock à la date du présent arrêté pourra être vendue ou, en vue de la vente, traitée ou transformée, offerte ou exposée, pour autant que ces opérations aient été préalablement autorisées par le directeur-chef de nos services de l'économie générale ou par un fonctionnaire à ce commis.

L'autorisation pourra être accordée pour des produits se trouvant en voiture en dehors de la République, si leur destinataire prouve qu'ils étaient déjà débarqués en la date du présent arrêté.

Les conditions et modalités de cette autorisation seront déterminées par circulaire.

Cette circulaire déterminera notamment la date limite à laquelle les requêtes devront être introduites en bonne et due forme.

**Art. 4.** — Seront compétents pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté:

des agents à ce commis par le directeur-chef de service de l'économie générale ou son délégué, pour les opérations de vente ou d'offre et exposition en vue de la vente;

des agents à ce commis par le directeur-chef du service de l'industrie pour les opérations de traitement ou de transformation; Ils sont en ce régis par les dispositions des articles 25 et 26 du chapitre 3 et l'article 10, chapitre 7 du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

**Art. 5.** — Sans préjudice des peines applicables par ailleurs, les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 53 et 54 du décret-loi du 20 juin 1961.

Le refus de fournir des informations, lorsqu'elles sont spécialement requises par les agents compétents en vertu de l'article 4 ci-dessus est puni conformément à l'article 15 du décret du 20 mars 1961 relatif aux prix.

**Art. 6.** — Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour de sa signature.